



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
23 avril 2019  
Français  
Original : anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

#### Vingt-huitième session

Vienne, 20-24 mai 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

#### **Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face**

#### **Autriche, Canada et Colombie : projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

#### **Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

*Réaffirmant* ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 24 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) et [70/182](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016 et [72/196](#) du 19 décembre 2017,

*Rappelant* sa résolution [70/174](#) du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et

\* [E/CN.15/2019/1](#).



de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont pris note des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et sur les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, et ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de recommander que le groupe d'experts continue, sur la base de ses travaux, d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, dans laquelle la Commission a décidé que le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité consacrerait ses prochaines réunions à l'examen, de manière structurée, de chacun des grands thèmes abordés dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du Groupe d'experts, a encouragé ce dernier à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations afin qu'elle les examine, et a prié l'Office de recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées,

*Réaffirmant* sa résolution 73/186 du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction de la quatrième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, et prié les États Membres d'appuyer le plan de travail du Groupe d'experts,

*Rappelant* sa résolution 73/187 du 17 décembre 2018, dans laquelle, prenant note des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sous les auspices de laquelle le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité avait été créé pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontraient dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux menés jusqu'à présent par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, et de l'accent mis sur les débats de fonds entre praticiens, décideurs et experts des États Membres, notamment sur l'échange d'informations relatives aux bonnes pratiques suivies, aux difficultés rencontrées et aux autres expériences pertinentes en matière de lutte contre la cybercriminalité,

*Soulignant* l'utilité que présente la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et réprimer la cybercriminalité et de mener des enquêtes dans les cas où l'infraction est de nature transnationale et où un groupe criminel organisé y est impliqué,

*Consciente* des défis auxquels sont confrontés les États, en particulier les pays en développement, dans leur lutte contre la cybercriminalité, et soulignant la nécessité de consolider, en fonction des besoins nationaux, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devant permettre de prévenir, de poursuivre et de punir l'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

*Attendant avec intérêt* les débats qui se tiendront lors du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur les formes nouvelles et naissantes de criminalité et sur les risques que l'évolution rapide du secteur des télécommunications, notamment le développement de l'Internet des objets, l'utilisation de technologies de la chaîne de blocs et de cybermonnaies et le recours à l'intelligence artificielle en association avec l'apprentissage automatique pour améliorer les systèmes experts et la prise de décisions, ne compliquent la tâche aux services de répression du fait que ces technologies trouvent un usage criminel en même temps qu'elles ouvrent des perspectives de modernisation et d'amélioration des systèmes de justice pénale,

*Saluant* les mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faire progresser la mise en œuvre du Programme mondial contre la cybercriminalité et s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la cinquième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, tenue à Vienne du 27 au 29 mars 2019 ;

2. *Note* qu'en sa qualité d'organe d'experts des Nations Unies s'intéressant à la cybercriminalité, le Groupe d'experts doit poursuivre ses travaux en vue de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa trentième session, une liste récapitulative des conclusions et recommandations qu'il aura adoptées, conformément aux mandats qui lui ont été confiés aux termes de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale et de la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

3. *Souligne* que le Groupe d'experts consacra sa prochaine réunion à la coopération internationale et à la prévention, en ayant à l'esprit les passages du projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité consacrés à ces questions, les observations reçues des États Membres et les faits nouveaux survenus aux niveaux national et international ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures qui leur permettent de mener au niveau national des enquêtes et poursuites efficaces sur la cybercriminalité et les infractions laissant des traces électroniques, et de garantir une coopération internationale efficace dans les affaires multinationales, sans perdre de vue la nécessité de fixer des limites et des garanties appropriées, telles que des mécanismes de contrôle, afin de trouver un équilibre entre les intérêts de la détection et de la répression et les préoccupations relatives à la vie privée et aux droits de la personne ;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de veiller à ce que les agents des services de détection et de répression, les procureurs et les juges soient formés au droit relatif à la cybercriminalité, à la collecte de preuves connexes et aux technologies de l'information, et qu'ils aient les moyens de jouer les rôles qui leur reviennent s'agissant de s'attaquer efficacement et rapidement aux problèmes posés par les nouvelles technologies, notamment dans les affaires transnationales ;

6. *Prie en outre instamment* les États Membres de s'attacher à fournir aux autorités nationales une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, dans le respect des droits de la personne ;

7. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 22/8 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 avril 2013, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de centraliser les données sur les lois et les enseignements relatifs à la cybercriminalité afin de faciliter l'évaluation continue des besoins et des capacités de la justice pénale ainsi que la prestation et la coordination de l'assistance technique ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de recueillir périodiquement des informations sur les nouveaux phénomènes criminels qui surviennent dans les domaines de la cybercriminalité et des preuves électroniques, notamment le développement de l'Internet des objets, l'utilisation de technologies de la chaîne de blocs et de cybermonnaies et le recours à l'intelligence artificielle en association avec l'apprentissage automatique pour améliorer les systèmes experts et la prise de décisions, ainsi que sur les nouvelles mesures qui sont prises à l'échelle nationale pour renforcer les cadres législatifs et relever les défis technologiques, sur les progrès réalisés et sur les meilleures pratiques recensées, et de continuer de communiquer ces informations au Groupe d'experts et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

9. *Invite* le Groupe d'experts à fournir, sur la base de ses travaux, des conseils à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris en ce qui concerne le Programme mondial contre la cybercriminalité et en collaboration avec des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, afin de l'aider, sans préjudice d'autres questions relevant de son propre mandat, à recenser les besoins urgents en matière de renforcement des capacités et les mesures à prendre pour y répondre efficacement, sans porter atteinte au rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, conformément au paragraphe 41 de la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »<sup>2</sup>, de fournir aux États Membres selon leurs besoins, dans le cadre du Programme mondial contre la cybercriminalité, une assistance technique, des services de renforcement des capacités et une formation en ce qui concerne la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites visant la cybercriminalité sous toutes ses formes, en coopération avec d'autres États Membres, les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé et la société civile, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, en gardant à l'esprit la nécessité de renforcer les partenariats à cet égard ;

11. *Invite* les États Membres à coopérer plus avant avec les entreprises du secteur et la société civile pour trouver des solutions aux problèmes posés par les nouvelles technologies, en tenant compte de la nécessité d'accroître la transparence et la responsabilité à cet égard ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de présenter à la Commission, à sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les activités menées dans le cadre du Programme mondial contre la cybercriminalité.

---

<sup>2</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.